

## BGE 33 I 453

Bundesgericht (BGE), 1907-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_33\\_I\\_453](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_33_I_453)

FR: ATF 33 I 453

IT: DTF 33 I 453

### Volltext

452 C. Entscheidungen der Schuldhetreibungs- fdetn nid)t mnwen'oung finben. :.Denn  
)ier täBt fic9, faUiS über. l)Clu~t \.lor 'ocr jtonfur~eröffnung ein 3a!) (ung~befel)l erll.lirft  
WClr, \.lon einer g:ortle~ung 'ocr ~etreibung Cluf @tun'o 'oiefe~ 3Cl!)JungiS~ befe!)liS  
nid)t fpred)en, ba ia 'oie jtoneur~eröffnung 'oie \.lor!)er ein~ geleiteten ~etreibungen unb  
'oamit bie betreffenDen 3il!)rung~6efel)le aUT!)elit (mrt. 206 @c9jt@). :.Demgemäß lft  
auc9 in 916f. 2, @alj 2 be~ mrt. 265 uon ber "mn!)e6ung", nid)t uon fl1s:ort~ fe~ltngl/ ber  
IBetreibung nuc9 burc9gerül)rtem stonfurfe bie iJte'oe. @n'oId) fel)H auc9 ieber  
geie~licge mn!)Cl{t~~unft bafür, baB ber IBertuftfcgein im .reonfurfe a{~ iofc9cr un'o für  
ftc9 aU ein bie lRec9t~wirfungen eine~ 3al)hlltg~oefe!)(e~ entfaltet, b. l). bie fe{6~  
fHinbige @tunbfage einer neuen IBetreibung au bilben i.lermöc9te (\.lets!. m\S 22 i}(r. 64).  
2. S)at aber 'ocr lIMurt'ent nid)t, wie e~ für il)n erforbedicf; \UClr, einen 3al)lung~6efe9(  
erwtrft, 10 ift fein ~fänbung~6egel)ten mit lRec9t Mn ber S)anb gemiefen morben. :.Der  
imange! eine~ 3al)lung~befel)(e§ \.lerunmögf)t 3war nacf; gertenber ~ra;ri~ (\.letg!. m@  
@e~."mu~g. 4 int. 60 \* unb 8 inr. 64 \*\*) ein gültige~ lBetrei" bung§uerfetl)reu nicf;t  
fcf;lcc9tl)in, iit abet bocf; nut gan3 au~ ~ nal)m~meife unief;abHcf;, bann nämltc9, luenn  
ber @cf;ufbner ht be" ftimmter m5eife, namentHcf; burcf) wieDerl)ofte m5iUen§afte, 'oie  
gegen il)tt gerid)teten lBetreif6uttg~l)anlungen Ill~ für il)n \.crbinbHC9 (ln~ erfl)nt l)l)f,  
10, baB bie nac9trägltcge ~entfung auf bll~ ~el)ren ehte6 3l)lung§oefelj(e~ bellt  
~etreibebun gegenüber a(~ clne lBer. le~ung \.lon ~reu unb @fauben erfCgeinen müate.  
:.Derart liegt aber bel' \.orliegenbe ~aU nic9t: :.Da~ {l(oBe lBerfäul l)ni~ beiS  
l)tefur§ge9ner~, gegen bie ~fänbung~atftüttbiguttg, l)ier bett erlten unb einötgcu in  
lBetrac9t rommenben ~etreibung~llft, fid) oU oe· fc9weren, (aßt eine \$Deutung im  
ermiil)lten @inne nic9t 3u, um fo \ueniger, Il(~ ber Scf;ulbner auf einem al)l)ern,  
'taerbing~ ge· fe~fic9 uU3uläfttgen m5ege, bellt ber @rmirfung einer riC9terHcf)en  
lBerfügung, gegen bie brol)enbe ~fänbung ftC9 3u wel)ten \.ler;: fUC9t l)ett. 3. 9'UC9t  
meljr geprüft 3U Werben orauC9t nllcf; bem lBorftel)en~ ben bie ~rage, 00 bie l)illeigerung  
be§ lBetreif6ung§allte~, bem \* Ges.-Ausg. 27 I Nr. H9 S. 607 ff. - \*\* Id., 31 I Nr. 1.22 S.  
728 ff. (Anm. d. Red. f. P)IM.) und Konkurskammer. N° 77. 453 lßfanbun9ßOegel)ren be~  
lRefurten 3U entf~re~elt, menn fad)rtcf; unoegrünbet wirfHC9 eiue jeberaeit bnrcf;  
~efc9\1:Jerbe rügoare :ll:cC9t§~ \.enueigeruug nllc{) mrt. 17 @C9jt@ barfteUen mürbe, fo  
wie 'oie gegenmärtige ~ra;ri~ biefen lBegriff auffaf3t. \$Demnllcf; l)at bie  
SC9u(bbetreibung~" unb scrollfur~fammer erhunt z :.Der lRefurß mirb abgem iefen. 77.  
Am~t du 21 ma.i 1907, dans la cause Zwa.hlen. Art. 107, 109, 116 LP. Le delai prevu par  
l'art. 116 ne court pas pendant la duree des proces en revendication, dans les deux cas de  
l'art. 107 et de l'art. 109 egalement. Art. 107 al. 2,118 LP. A. - Dans une poursuite dirigee  
par l'avocat W., a Fri- bourg, contre la veuve Zwahlen, a Oberschrot, l'office a saisi, le 20  
fevrier 1906, une va ehe qui se trouvait en la posses- sion de Christian Zwahlen, fils de Ia  
debitrice. Christian Zwahlen ayant declare etre proprietaire de Ia vache, l'office lui assigna

le delai prevu a l'art. 107 al. 1 LP. Ensuite de cette assignation, Christian Zwahlen a intenté l'action en revendication. Le Tribunal de la Sarine a admis la revendication; toutefois le créancier W. a recouru en cassation, et la cause était encore pendante devant la Cour de cassation au moment du recours à l'autorité cantonale de surveillance. B. - Le 26 mars 1907, la débitrice a requis, auprès de l'autorité cantonale de surveillance, l'annulation de la poursuite W. par le motif que le délai d'un an prévu à l'art. 116 était écoulé et que la poursuite n'avait pas été suspendue par le juge conformément à l'art. 107 al. 2 LP. C. - Par décision du 17 avril 1907, l'autorité cantonale de surveillance a repoussé la demande de dame Zwahlen. D. - C'est contre cette décision que la débitrice a recouru au Tribunal fédéral, en reprenant sa conclusion en annulation de la poursuite. 454 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs-

Statuant strictes et considérant en droit : 1. - La question à résoudre est celle de savoir si, de fait d'une décision judiciaire suspendant la poursuite, le délai prévu à l'art. 116 LP - pendant lequel le créancier peut, sans requérir la vente des objets saisis - continue à courir malgré le procès en revendication intenté au créancier par un tiers dans le cas de l'art. 107, ou intenté au tiers par le créancier dans le cas de l'art. 109. Cette question pourrait, à première vue, recevoir une solution différente suivant qu'il s'agit du cas de l'art. 107 ou de celui de l'art. 109. En effet, dans le premier cas, le législateur n'a pas prévu, comme dans celui de l'art. 109, l'intervention du juge aux fins de suspendre la poursuite; et comme la circonstance qu'un objet saisi se trouve en la possession d'un tiers est un obstacle naturel à tout acte de réalisation, 'b' d aussi longtemps que le créancier n'a pas obtenu gain de cause dans le procès qu'il est tenu d'intenter au tiers, il va de soi qu'en cas de revendication de la part d'un tiers détenteur d'un objet saisi, la poursuite est suspendue ipso jure et sans qu'il faille pour cela une décision du juge. C'est ce que le Tribunal fédéral a reconnu dans son arrêt du 3 mai 1904, en la cause « Käsereigesellschaft Brügg-Aegerten-Studen in Liquidation » (RO ed. spac. 7 n° 32 consid. 2 \*).

• A' D'après une observation contenue dans le même arrêt, il en serait autrement dans le cas de l'art. 107, tout objet saisi entre les mains du débiteur devant être considéré comme un objet à réaliser, aussi longtemps qu'il n'est pas intervenu une décision judiciaire ordonnant la suspension de la poursuite pour autant qu'elle porte sur l'objet en litige. 2. - En l'espèce, on pourrait se demander si l'objet se trouve en présence du cas de l'art. 107 ou de celui de l'art. 109, ce dont, d'après l'arrêt cité, dépendrait le sort du procès. En effet, d'une part, d'après le procès-verbal de l'audience, celle-ci a porté sur un objet se trouvant en la possession de Christian Zwahlen et non de la débitrice; mais, d'autre part, \* Ed. gen. 30 No 68, p. 11, 13 et suiv. (Note du I. M. de RO.) und Konkurskammer. No 77. c'est néanmoins d'après l'art. 107 que l'office a procédé et non d'après l'art. 109, et cette procédure ne paraît pas avoir été annulée par l'autorité de surveillance. Toutefois, contrairement à l'observation contenue dans l'arrêt cité du Tribunal fédéral, il y a lieu de dire que le prononcé judiciaire prévu à l'art. 107 al. 2, n'a qu'un caractère déclaratif: le juge ne fait que constater que la poursuite est arrêtée par l'intervention du tiers qui se prétend propriétaire de la chose litigieuse et, soit dans le cas de l'art. 107, soit dans le cas de l'art. 109, le délai prévu à l'art. 116 ne court pas pendant la durée du procès en revendication. En effet, aux termes de l'art. 107, le juge est tenu de déclarer la suspension aussitôt l'action en revendication intentée; la suspension de la poursuite n'étant par conséquent subordonnée à aucun examen, même approximatif, du bien fondé de l'action et pouvant être requise dans n'importe quel état de la cause, il en résulte que dès que l'action est intentée par le tiers, le créancier poursuivant se trouve dans l'impossibilité, sinon formelle, du moins matérielle, de continuer la poursuite; en pratique il renoncera donc à requérir la vente, alors même que le juge n'aurait pas été nanti d'une

